



attention !

DANS L'ATTENTE DE LA PARUTION DE CERTAINS TEXTES D'APPLICATION, CE BORDEREAU A ÉTÉ ÉTABLI EN FONCTION DES ÉLÉMENTS CONNUS À SA DATE D'IMPRESSION.
AFIN DE POUVOIR REMPLIR VOTRE BORDEREAU CONFORMÉMENT À LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR POUR LE VERSEMENT AU 29 FÉVRIER 2012, NOUS VOUS INVITONS À CONSULTER NOTRE SITE WWW.ADEFPA.COM OU À NOUS CONTACTER PAR TÉLÉPHONE, TÉLÉCOPIE OU EMAIL.

Pour tout renseignement, contactez

Nabila IGUENAD
Téléphone : 01 82 71 48 21
Télécopie : 01 55 07 15 38
Email : niguenad@adefpa.com

ou connectez-vous sur le site

www.adefpa.com



NOTICE

2012 TAXE D'APPRENTISSAGE

(Masse salariale 2011)

Nouveautés

Initiée en 2006, la réforme de la Taxe d'apprentissage se poursuit. En 2012, les principales évolutions sont les suivantes :

- EXONERATION DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE**
Sont exonérées de la Taxe d'apprentissage, les entreprises qui emploient un ou plusieurs apprentis et dont la masse salariale 2011 est inférieure ou égale à **6 fois le smic annuel soit 100 355 €**
- LA CSA : CONTRIBUTION SUPPLEMENTAIRE A L'APPRENTISSAGE**
La Contribution Supplémentaire à l'apprentissage est due par les entreprises de 250 salariés et plus dès lors qu'elles emploient une proportion d'alternants inférieure à 4%. Par ailleurs, le calcul de la CSA est modifié. Jusqu'à maintenant calculée au taux fixe de 0.1% de la masse salariale, cette contribution est, à compter du 1er janvier 2012, modulable en fonction de l'écart entre la proportion d'alternants employés et le nouveau seuil de 4%.

Elle est ainsi fixée à (cf. tableau) :

ALTERNANTS	Pourcentage d'alternants <1%	Pourcentage d'alternants 1%< <3%	Pourcentage d'alternants 3%< <4%	Pourcentage d'alternants ≥4%
CSA	0.2% MS	0.1% MS	0.05% MS (ou exonération)	exonéré
CSA pour les entreprises situées en Alsace et Moselle	0.104% MS	0.052% MS	0.026% MS (ou exonération)	exonéré
CSA pour les entreprises de plus de 2000 salariés	0.3% MS	0.1% MS	0.05% MS (ou exonération)	exonéré

Les entreprises dont l'effectif annuel moyen de contrats d'alternants (seuls les contrats d'apprentissage et de professionnalisation sont à prendre en compte) est supérieur ou égal à 3% ne sont pas majorées si :

- La progression de l'effectif de ces contrats est d'au moins de 10% par rapport à l'année précédente
- L'entreprise a connu une progression de l'effectif annuel moyen de ces contrats et relève d'une branche couverte par un accord prévoyant une progression d'au moins 10% des effectifs d'alternants (applicable en 2013)

CAS - FNDMA
La loi de Finance rectificative pour 2011 a remplacé l'ancien Fonds National pour le Développement et Modernisation de l'Apprentissage (FNDMA) par un nouveau Compte d'Affectation Spéciale intitulé « Financement National du Développement et de la Modernisation de l'Apprentissage » (CAS-FNDMA).

REPARTITION QUOTA ET HORS QUOTA
Une augmentation progressive du quota de 52% à 59% de la Taxe d'Apprentissage est prévue entre 2011 et 2015 dans le Décret n° 2011-1936 paru au J.O. le 24/12/2011. Pour la collecte 2012, le quota est donc de 53% et le hors quota de 47%. Aucun changement pour les entreprises situées en Alsace et Moselle.

La Taxe d'apprentissage finance pour une part très importante les centres de formation de la Filière des papiers et cartons (Production, Transformation, Distribution).

En effectuant votre versement par l'intermédiaire de l'Adefpa, Organisme collecteur de l'Inter-secteurs des papiers et cartons, vous pouvez, non seulement choisir les écoles bénéficiaires, mais aussi faire confiance à la Profession pour l'affectation de la Taxe disponible.



Votre Collecteur de la Taxe d'Apprentissage de l'Inter-secteurs des Papiers-Cartons

UTILISEZ CE DOCUMENT OU ADRESSEZ-LE À VOTRE CABINET COMPTABLE.

SUR NOTRE SITE WWW.ADEFPA.COM, VOUS POUVEZ EGALEMENT TELECHARGER LE BORDEREAU, LE REMPLIR OU EFFECTUER VOS CALCULS EN LIGNE.

A RETENIR
POUR LA TAXE D'APPRENTISSAGE
EN 2012

La réforme de la taxe d'apprentissage est l'un des volets mis en œuvre par les pouvoirs publics dans le cadre d'une évolution globale du dispositif de l'apprentissage.

■ En 2011, la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA) pour les entreprises de 250 salariés et plus est reversée au Trésor Public par L'ADEFPA. Cette contribution supplémentaire est due lorsque le nombre moyen annuel de salariés en contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage et de jeunes accomplissant un volontariat international en entreprise (VIE) ou une convention industrielle de formation par la recherche (CIFRE) est inférieur à 4% de l'effectif annuel moyen.

Voir ligne C'

■ Distincte et additionnelle à la taxe d'apprentissage, la contribution au développement de l'apprentissage (CDA) a été instituée en 2005 et son produit est destiné aux Fonds Régionaux de l'Apprentissage et de la Formation Professionnelle (FRAFP). La CDA est fixée à 0,18 % de la masse salariale brute 2011. Cette somme, collectée par l'intermédiaire des OCTA, sera reversée au Trésor Public par l'Adefpa.

Voir ligne B

■ Depuis 2006, les entreprises versent la taxe d'apprentissage auprès d'un ou plusieurs organismes collecteurs agréés (OCTA), seuls habilités à la percevoir : **les versements "directs" aux centres de formation d'apprentis (CFA) et aux autres établissements ou écoles habilités ne sont plus possibles.**

Votre entreprise peut verser sa taxe d'apprentissage à l'Adefpa : en tant qu'organisme collecteur agréé, nous pouvons en effet recevoir votre contribution, effectuer des versements en votre nom aux CFA ou écoles habilitées de votre choix.

■ La part de la taxe réservée au financement de l'apprentissage (Quota) est de 53 % du total de la taxe d'apprentissage, celle des dépenses pour les premières formations technologiques et professionnelles ("hors quota") est de 47%.

■ Pris sur le quota, le versement au Trésor Public au titre du Financement National du Développement et de Modernisation de l'Apprentissage (FNDMA) est égal à 22 % du montant de la taxe d'apprentissage.

■ La répartition des dépenses au titre du hors quota est établie sur la base de taux fixes, en fonction des niveaux de formation (Niveaux IV et V, II et III, I) et la référence à l'activité de l'entreprise disparaît.

■ Les frais de stages restent déductibles dans la limite de 4 % de la taxe.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Merci de compléter les informations concernant votre entreprise (raison sociale, coordonnées, effectif…)

A MASSE SALARIALE BRUTE
La base de calcul de la taxe d'apprentissage est la même que celle des cotisations de sécurité sociale. Indiquez le montant des rémunérations brutes versées au cours de l'année civile 2011 (cf. DADS).

B CONTRIBUTION AU DÉVELOPPEMENT DE L'APPRENTISSAGE
Multipliez le montant de la **ligne A** par 0,18% pour obtenir le montant de la contribution additionnelle 2012, sous réserve de l'adoption de la loi de finances initiale concernant ce taux. Cette somme sera reversée par l'Adefpa au Trésor Public.

C TAXE BRUTE
La taxe d'apprentissage a pour objet le financement des centres de formation d'apprentis (CFA) et, plus globalement, celui des premières formations technologiques et professionnelles (1). Cette contribution est versée, dès l'emploi du premier salarié, par les personnes physiques ou morales exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou assimilée.

(1) Ce sont les formations qui, avant l'entrée dans la vie active, préparent des jeunes à un emploi d'ouvrier ou d'employé, spécialisé ou qualifié, de travailleur indépendant, d'aide familial, de technicien, de technicien supérieur, d'ingénieur ou de cadre supérieur d'entreprises des divers secteurs économiques (loi n° 71-578 du 16 juill-let 1971).

La taxe d'apprentissage est assise sur les salaires et son taux est fixé à 0,5 % de la masse salariale brute. En Alsace et Moselle, les entreprises, également concernées par la CDA additionnelle de 0,18 %, ne sont redevables que du seul quota. Pour calculer le montant de votre taxe brute (**ligne C**), multipliez par 0,5 % (0,26 % pour le Bas-Rhin, le Haut-Rhin et la Moselle) le montant de votre masse salariale (**ligne A**).

C' LA CSA

Pour les entreprises de 250 salariés et plus dont le nombre moyen annuel de salariés en contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage de CIFRE et de VIE au sein de l'entreprise est inférieur à un seuil de 4 % de l'effectif annuel moyen :

La contribution supplémentaire à l'apprentissage est reversée au Trésor Public par l'ADEFPA. Pour calculer le montant de cette contribution (**ligne C'**), multipliez la masse salariale brute (**Ligne A**) par le taux indiqué dans le tableau.

Lignes D, D1, D2 et D3 LE QUOTA
Ce montant de la taxe, réservé à l'apprentissage, représente 53 % de la taxe brute.

Pour calculer le quota (**Ligne D**), multipliez le montant de la taxe brute (**C**) par 53 % (reportez le montant de **C** pour l'Alsace et la Moselle).

Le quota se décompose en trois parties :

• une fraction (**ligne D1**) est versée au Trésor Public par l'intermédiaire de l'Adefpa, préalablement à toutes les dépenses libératoires. Son montant atteint 22 % de la taxe brute et est destiné à financer le Fonds National de Développement et de Modernisation de l'Apprentissage. Celui-ci reverse les sommes collectées aux Fonds Régionaux d'Apprentissage et de Formation Professionnelle, pour des financements au titre de la péréquation nationale entre CFA et des nouveaux contrats d'objectifs et de moyens

État/Régions en faveur de l'apprentissage.
- les autres déductions (**ligne F2**) :

• une autre fraction (**ligne D2**) est constituée par le concours financier obligatoire au(x) CFA ou sections d'apprentissage accueillant le ou les apprentis de votre entreprise. Le montant du concours financier à verser par apprenti à son CFA d'accueil est basé sur un coût réel (transmis par le CFA ou publié dans les listes préfectorales).

Le décompte que vous pouvez opérer sur cette **ligne D2** est plafonné au montant de votre quota (**ligne D**), déduction faite du versement au Trésor Public (**ligne D1**), soit 31 % de la taxe brute.

Si votre versement obligatoire au(x) CFA dépasse ce plafond, vous ne pouvez l'affecter librement : il sera ventilé entre les différents CFA d'accueil, au prorata du nombre de vos apprentis présents au 31/12/2011.

• Quota disponible (**ligne D 3**) :

- Si votre entreprise n'a pas d'apprenti, et donc pas de versement obligatoire au(x) CFA d'accueil, multipliez **C** par 31 % et inscrivez le montant sur la **ligne D3**. Votre entreprise dispose d'un solde au titre du quota que vous ventilerez dans le premier tableau au verso du bordereau.

- Si le montant de votre **ligne D2** ne couvre pas la différence entre la **ligne D** et la **ligne D1**, vous devez compléter la **ligne D3** [D3 = D - (D1 + D2)] : votre entreprise dispose d'un solde au titre du quota que vous ventilerez dans le premier tableau au verso du bordereau.

Lignes E, F et G LE HORS QUOTA BRUT ET LE HORS QUOTA NET

Le « hors quota » est la part de la taxe d'apprentissage consacrée aux premières formations technologiques et professionnelles.

■ Pour le calculer (**ligne E**), multipliez le montant de la taxe brute (**ligne C**) par 47 %. Ce hors quota brut peut faire l'objet de différentes déductions. La loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005 donne une liste exhaustive des dépenses exonératoires du hors quota :
- les frais de stage, toujours plafonnés à 4 % de la taxe brute ⁽¹⁾ (**ligne F1**)
- les autres déductions (**ligne F2**) :

- les frais de fonctionnement des centres de formation d'apprentis⁽²⁾
- les subventions allouées aux établissements en dehors du quota⁽³⁾
- les frais relatifs aux activités complémentaires ⁽⁴⁾

 (1) Les frais de stage en milieu professionnel sont déductibles s'il s'agit de stages obligatoires effectués en vue d'obtenir un diplôme dans le cadre d'une formation première initiale à finalité technique ou technologique. Les séquences en entreprise des classes de 3^{ème} et 4^{ème} sont également déductibles en prenant le forfait journalier des ouvriers qualifiés.

 Le montant à déduire par stagiaire est un forfait calculé selon le diplôme préparé :

19 €/jour/stagiaire pour la formation des ouvriers qualifiés

31 €/jour/stagiaire pour la formation des cadres moyens

40 €/jour/stagiaire pour la formation des cadres supérieurs

(2) Il s'agit des frais de fonctionnement de premier équipement, de renouvellement du matériel existant et d'équipement complémentaire des centres de formation d'apprentis ou des écoles d'entreprises.

(3) Ce sont les subventions allouées aux établissements publics ou écoles privées dispensant des premières formations technologiques et professionnelles, en dehors des sommes versées au titre du quota.

 (4) Il s'agit des frais relatifs aux activités complémentaires des premières formations technologiques et professionnelles, et notamment l'apprentissage, comprenant en particulier les frais afférents à l'information et à l'orientation scolaire et professionnelle, plafonnés à 20 % du barème brut (Ligne E).

À noter : le principe de la ventilation par niveaux de formation ne s'impose pas si votre hors quota n'excède pas 305 €.

Merci de transmettre à l'Adefpa, avec votre bordereau, les justificatifs correspondants aux différentes déductions que vous effectuez (conventions de stage…).

■ La réforme de l'apprentissage a conduit les pouvoirs publics à clarifier et à limiter les chefs d'exonération. Ne constituent plus des dépenses déductibles au titre du hors quota :
- les bourses d'étude et les primes accordées aux élèves des écoles
- les subventions aux centres de formation d'apprentis, en dehors des versements aux CFA d'accueil inclus dans le quota
- les versements aux Chambres de Commerce et d'Industrie ("déduction des frais de CCI")
- enfin, si les frais de formation des maîtres d'apprentissage ne sont plus déductibles, la loi de cohésion sociale du 18 janvier 2005 précise qu'ils restent imputables sur l'obligation de participation à la formation professionnelle.

En **ligne F**, calculez le total des dépenses que vous pouvez déduire de votre "hors quota". Indiquez en ligne G le montant de votre hors quota net, déduction faite de vos éventuelles exonérations (**G=E-F**).

TABLEAU « VERSEMENT TOTAL OU PARTIEL DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE »

Ce tableau, **au verso du bordereau**, vous permet de ventiler le montant de votre versement au titre du quota (**ligne D 3**) et du hors quota (**ligne G**).
Pour l'affectation du hors quota de ce montant, vous devez vous référer à des taux fixes en fonction des niveaux de formation

Les pourcentages affectés aux niveaux de formation sont :

- 40 % pour les niveaux de formation IV et V (catégorie A)**
- 40 % pour les niveaux de formation II et III (catégorie B)**
- 20 % pour les niveaux de formation I (catégorie C)**

Il est possible de cumuler totalement ou partiellement les dépenses pour deux catégories voisines (par exemple, vous pouvez ventiler vos dépenses à 80% sur la catégorie B et 20% sur la catégorie C).

TABLEAU « VERSEMENT AUX CFA D'ACCUEIL : APPRENTIS CONCERNES »

Si votre entreprise a accueilli un ou des apprentis, elle doit déduire de son quota les concours financiers obligatoires aux CFA ou sections d'apprentissage d'accueil (ligne D2 au recto du bordereau). Dans ce cas, merci de compléter ce dernier tableau et de nous adresser une copie des contrats d'apprentissage.

REGLEMENT A L'ADEFPA

Le montant de votre versement à l'Adefpa doit correspondre à l'addition de votre contribution au développement de l'apprentissage (**ligne B**), de votre contribution supplémentaire à l'apprentissage (**ligne C'**), de votre quota (**ligne D**) et de votre hors quota net (**ligne G**).

Indiquez sur le bordereau le mode de règlement pour lequel vous optez (chèque ou virement).

RIB de l'Adefpa :

30002-04839-0000060063 F 70

IBAN de l'Adefpa :

FR70-3000-2048-3900-0006-0063-F70

Merci de signer, dater et apposer le cachet de votre entreprise avant de nous adresser votre bordereau accompagné de votre règlement.

PENSEZ À CONSERVER UNE COPIE DU DOCUMENT QUE VOUS NOUS ENVOYEZ.

*Pour vérifier ce montant, connectez-vous sur le site **www.adefpa.com** ou contactez l'Adefpa.*

<p>L'ADEFPA :</p> <p>UN ORGANISME COLLECTEUR</p> <p>AU SERVICE DE VOTRE ENTREPRISE</p>
<p>Pour tout renseignement :</p> <p>Nabila IGUENAD Téléphone : 01 82 71 48 21 Télécopie : 01 55 07 15 38 Email : niguenad@adefpa.com www.adefpa.com</p>

Au service des entreprises de la Branche des Industries des Papiers et Cartons (Production, Transformation, Distribution), l’**Adefpa** collecte et gère la taxe d'apprentissage. Sur les fonds disponibles qui lui sont versés, notre organisme finance les écoles de notre secteur, favorisant ainsi une filière de formation de qualité, spécifique à nos métiers.

En versant votre **taxe d'apprentissage à l'Adefpa**, vous avez également la possibilité de désigner les CFA ou établissements habilités auxquels vous devez ou souhaitez consacrer tout ou partie de votre contribution. Dans ce cas, l’**Adefpa** reversera avec mention expresse de son origine, les montants que vous aurez indiqués sur votre bordereau.

Pour faciliter la gestion financière de votre taxe d'apprentissage, l’**Adefpa** se charge des reversements au Trésor Public au titre de la contribution au développement de l'apprentissage (0,18 % de votre masse salariale 2011), au titre du quota (22% de la taxe brute) et au titre de la contribution supplémentaire pour les entreprises de 250 salariés et plus. L’**Adefpa** transmet également au(x) CFA accueillant vos apprentis, aux autres centres de formation d'apprentis ou aux écoles habilitées, les financements que vous leur destinez.

L'Adefpa édite et vous envoie votre reçu libératoire.

La demande d'exonération est un document qui n'est plus demandé par le Trésor Public. Il n'est donc pas transmis par l'Adefpa.

<p>Avec la taxe d'apprentissage versée par les entreprises de la Branche, l'Adefpa soutient les centres de formation d'apprentis et les écoles qui forment les jeunes aux métiers des Industries des Papiers et Cartons, et plus particulièrement :</p> <ul style="list-style-type: none">Grenoble INP Pagora / Saint-Martin d’Heres Ecole Industrielle de Rouen / Rouen Centre de formation papetier / Gérardmer Lycée Gaston-Crampe / Aire sur l’Aour Lycée Raoul Dautry / Limoges Lycée Professionnel Saint-Exupéry / Parentis-en-Born Lycée Tolbiac / Paris
